



DELIBERATION N° / **APF du**
(NOR :DL)

relative au code de déontologie des infirmiers.

L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1110-1 à L. 1110-5, L. 1111-2, L. 1111-4 à L. 1111-8, L. 1115-1 et L. 1115-2, L. 1126-1, L. 1126-2, L. 1541-2, L. 1541-3 et L. 1543-2 ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- Vu le décret n° 92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;
- Vu la loi du pays n° du relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales de pharmacie et paramédicales, société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral ;
- Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- Vu délibération n° 2001-81/APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activité de soins ;
- Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du ;
- Vu l'arrêté n° /CM du soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du

ADOPTE

Article 1er. - Les dispositions de la présente délibération s'imposent à toute personne exerçant la profession d'infirmier telle qu'elle est définie par la loi du pays du relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MODES D'EXERCICE

Section I - Devoirs généraux

Article 2. - L'infirmier exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de sa famille.

- Article 3.** - L'infirmier n'accomplit que les actes professionnels qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation en vigueur.
- Article 4.** - Le secret professionnel s'impose à tout infirmier et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.
Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.
L'infirmier instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.
- Article 5.** - L'infirmier doit, sur le lieu de son exercice, veiller à préserver la confidentialité des soins dispensés.
- Article 6.** - L'infirmier est tenu de porter assistance à toute personne en péril.
- Article 7.** - Lorsqu'un infirmier discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger si cela est nécessaire, afin d'alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.
- Article 8.** - L'infirmier doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix.
- Article 9.** - L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il ne peut notamment accepter une rétribution basée sur des obligations de rendement qui auraient pour conséquence une restriction ou un abandon de cette indépendance.
- Article 10.** - Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles.
Il a également le devoir de ne pas utiliser des techniques de soins infirmiers qui feraient courir au patient un risque injustifié.
- Article 11.** - L'infirmier respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets qui résultent de ses actes professionnels.
- Article 12.** - Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.
- Article 13.** - Le mode d'exercice de l'infirmier est salarié ou libéral. Il peut également être mixte.
- Article 14.** - L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.
Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier est également responsable des actes qu'il assure avec la collaboration des professionnels de santé et des étudiants qu'il encadre.
- Article 15.** - L'infirmier doit prendre toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice.
- Article 16.** - L'infirmier a le devoir d'établir correctement les documents qui sont nécessaires aux patients. Il lui est interdit d'en faire ou d'en favoriser une utilisation frauduleuse, ainsi que d'établir des documents de complaisance.

Article 17. - L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.

Article 18. - Il est interdit à un infirmier de se livrer ou de participer à des fins lucratives à toute distribution de médicaments et d'appareils ou de produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article 19. - L'infirmier ne doit pas proposer au patient ou à son entourage, comme salulaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.

Il ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédé nouveau de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.

Article 20. - L'infirmier ne peut exercer en dehors d'activités de soins, de prévention, d'éducation de la santé, de formation ou de recherche, une autre activité lui permettant de tirer profit des compétences qui lui sont reconnues par la réglementation.

Par dérogation et sur autorisation du Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, il peut exercer une autre activité professionnelle si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

Article 21. - Est interdite à l'infirmier toute forme de compérage, notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens ou des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de fabrication et de vente de remèdes, d'appareils, de matériels ou de produits nécessaires à l'exercice de sa profession ainsi qu'avec tout établissement de santé, médico-social ou social.

Article 22. - L'infirmier auquel une autorité qualifiée fait appel soit pour collaborer à un dispositif de secours mis en place pour répondre à une situation d'urgence, soit en cas de sinistre ou de calamité, doit répondre à cet appel et apporter son concours.

Article 23. - L'infirmier peut exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise ou un établissement pour les soins dispensés à son personnel. Ce local doit être adapté pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.

Section II - Devoirs envers les patients

Article 24. - L'infirmier agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient.

Article 25. - L'infirmier doit dispenser ses soins à toute personne avec la même conscience quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard et quels que soient l'origine de cette personne, son sexe, son âge, son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion déterminée, ses opinions politiques, ses mœurs, sa situation de famille, sa maladie ou son handicap et sa réputation.

Article 26. - Lorsqu'il participe à des recherches biomédicales, l'infirmier doit le faire dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27. - L'infirmier doit établir pour chaque patient un dossier de soins infirmiers contenant tous les éléments relatifs à son propre rôle et permettant le suivi du patient.

L'infirmier, quel que soit son mode d'exercice, doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches de soins et des documents qu'il peut détenir concernant les patients qu'il prend en charge. Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, quel que soit le moyen de stockage des données, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort pour en assurer la protection, notamment au regard des règles du secret professionnel.

Article 28. - L'infirmier applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le prescripteur, ainsi que les soins d'urgence que celui-ci a déterminés et les protocoles thérapeutiques.

Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise.

Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L'infirmier communique au prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient ou de son évolution.

Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier demande au prescripteur d'établir un protocole thérapeutique ou de soins d'urgence écrit, daté et signé.

En cas de mise en œuvre d'un protocole écrit de soins d'urgence ou de mesures conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier remet à ce dernier un compte-rendu écrit, daté et signé.

Article 29. - L'infirmier est tenu d'assurer la continuité des soins qu'il prodigue, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après.

Article 30. - L'infirmier chargé d'un rôle de coordination, de référent ou d'encadrement veille à la bonne exécution des actes accomplis par les infirmiers, par les étudiants infirmiers et par les autres professionnels de santé placés sous sa responsabilité.

Article 31. - L'infirmier informe le patient ou son représentant légal, à sa demande, de façon adaptée, intelligible et loyale, des moyens ou des techniques mis en œuvre. Il en est de même des soins à propos desquels il donne tous les conseils utiles à leur bon déroulement.

CHAPITRE II - REGLES APPLICABLES AUX INFIRMIERS OU INFIRMIERES D'EXERCICE LIBERAL

Section I - Devoirs généraux

Article 32. - L'infirmier doit disposer d'un local à usage professionnel pour le stockage du matériel professionnel et des déchets d'activité de soins.

Ce local peut en outre être utilisé pour l'accueil des patients.

Article 33. - L'exercice forain de la profession d'infirmier est interdit.

Article 34. - L'infirmier ne doit avoir qu'un seul lieu d'exercice professionnel. Toutefois, par dérogation à cette règle, il peut avoir un lieu d'exercice secondaire dès lors que les besoins de la population le justifient. L'autorisation d'exercer dans un lieu secondaire est donnée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, à titre personnel et non cessible. Elle est retirée lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.

Article 35. - Toute association ou société dans laquelle des infirmiers participent doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chaque infirmier.

Article 36. - La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité sont interdits aux infirmiers. L'infirmier ne peut faire figurer sur sa plaque professionnelle, sur ses imprimés professionnels, dans les annuaires téléphoniques ou professionnels ou sur des annonces que ses nom, prénoms, titres, diplômes, certificats, spécialisations, adresse, coordonnées professionnelles et horaires d'activités.

La plaque professionnelle ne doit pas avoir de dimensions supérieures à 25 cm x 30 cm. L'infirmier qui s'installe, qui change d'adresse, qui se fait remplacer ou qui souhaite faire connaître des horaires de permanence peut procéder à deux insertions consécutives dans la presse.

Article 37. - Il est interdit à un infirmier d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments, ou des appareils ou produits en rapport avec son activité professionnelle, sauf autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Article 38. - Il est interdit à un infirmier qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Section II - Devoirs envers les patients

Article 39. - L'infirmier informe le patient du tarif des actes infirmiers effectués au cours du traitement et de sa situation vis à vis des régimes de protection sociale. Il affiche également ces informations dans son lieu d'exercice et de façon visible.

Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement.

L'infirmier est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement.

Article 40. - Si l'infirmier décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre le tableau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier, l'infirmier remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins.

Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.

Section III - Devoirs envers les confrères

Article 41. - Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.

L'infirmier ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.

Article 42. - Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à l'indisponibilité de l'infirmier remplacé et ne peut excéder une année. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice ne peut se faire remplacer.

Au-delà d'une durée de vingt quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi entre les deux parties.

Tout remplacement doit être déclaré auprès du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers à la fois, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe.

Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, il doit en informer celle-ci.

Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière.

L'infirmier remplacé doit informer les régimes de protection sociale en leur indiquant le nom du remplaçant ainsi que la durée et les dates de son remplacement.

L'infirmier remplaçant qui n'a pas de lieu de résidence professionnelle exerce, sous sa propre responsabilité, au lieu d'exercice professionnel de l'infirmier remplacé.

Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.

Un infirmier qui a remplacé un autre infirmier pendant une période totale supérieure à trois mois consécutifs ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait rentrer en concurrence directe avec l'infirmier remplacé, et éventuellement les infirmiers exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.

Article 43. - L'infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre professionnel de santé ou un étudiant infirmier.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AUX INFIRMIERS ET INFIRMIERES SALARIES

Article 44. - Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un employeur privé, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels.

L'exercice habituel de la profession d'infirmier sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45. - Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, à l'exception des dispositions de l'article 32 auxquelles les infirmiers doivent se conformer dans un délai de deux ans.

Article 46. - Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Le Secrétaire

Le Président

Gaston TONG SANG